



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT ENJAMBANT  
LE RUISSEAU DU GRUNNELSBACH EN AMONT DU VILLAGE SITUÉ  
SUR LA COMMUNE DE ROPPEVILLER (57230)**

**DOSSIER N° 57- 2014 - 00141**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'installations, ouvrages, travaux ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 et 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;



VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **27 novembre 2014**, présenté par la **commune de Roppeviller**, enregistré sous le n° **57 - 2014 - 00141**.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :**

**Monsieur le Maire  
Mairie de Roppeviller  
13 rue Principale  
57230 ROPPEVILLER**

concernant : Les travaux de reconstruction du pont enjambant le ruisseau du Grunnelsbach en partie amont du village situé sur le ban communal de Roppeviller.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: - Supérieure ou égale à 100 m (A) - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) - Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de ROPPEVILLER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.



Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 04 Décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



**FICHE DESCRIPTIVE**  
**PROJET DE DE RECONSTRUCTION DU PONT ENJAMBANT**  
**LE RUISSEAU DU GRUNNELSBACH EN AMONT DU VILLAGE**  
**SITUÉ SUR LE BAN COMMUNAL DE ROPPEVILLER**

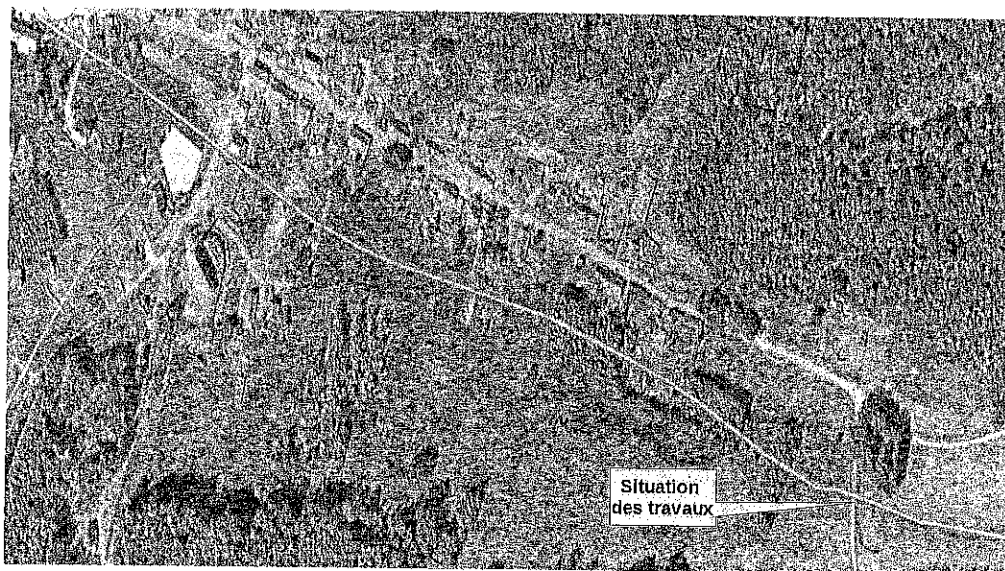
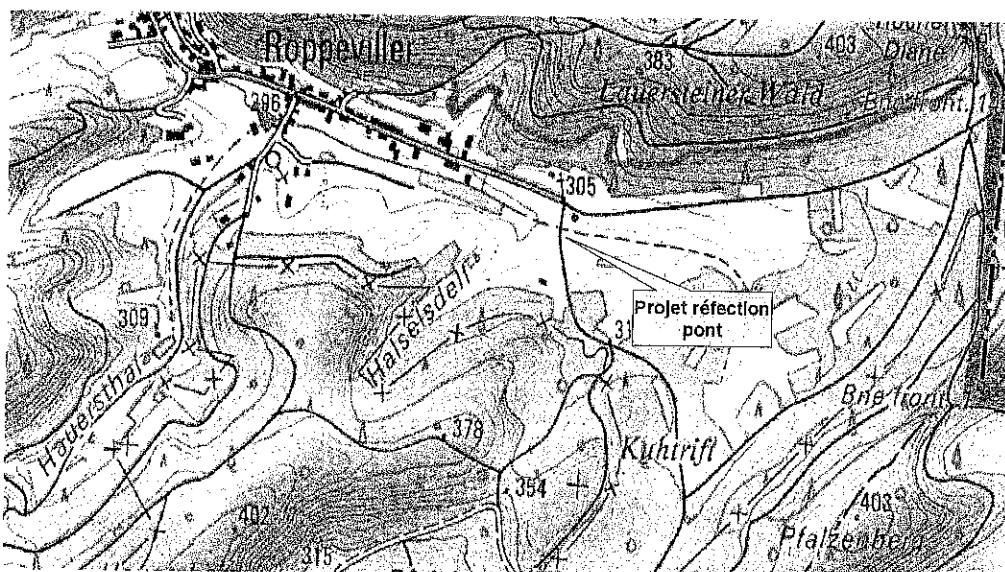
Récépissé / Déclaration n° 57-2014 00141

**1 - GENERALITES**

**Maître d'ouvrage** : Commune de ROPPEVILLER  
13 rue Principale  
57230 ROPPEVILLER

Coordonnées :  
Tél : 03 87 96 57 75  
Mail : mairie.roppeviller@wanadoo.fr  
N° SIRET : 215 705 948 00010

**1- Plan de situation du IOTA**



Ban communal de Roppeviller

Bassin concerné : Bassin du Rhin

Bassin versant : Horn

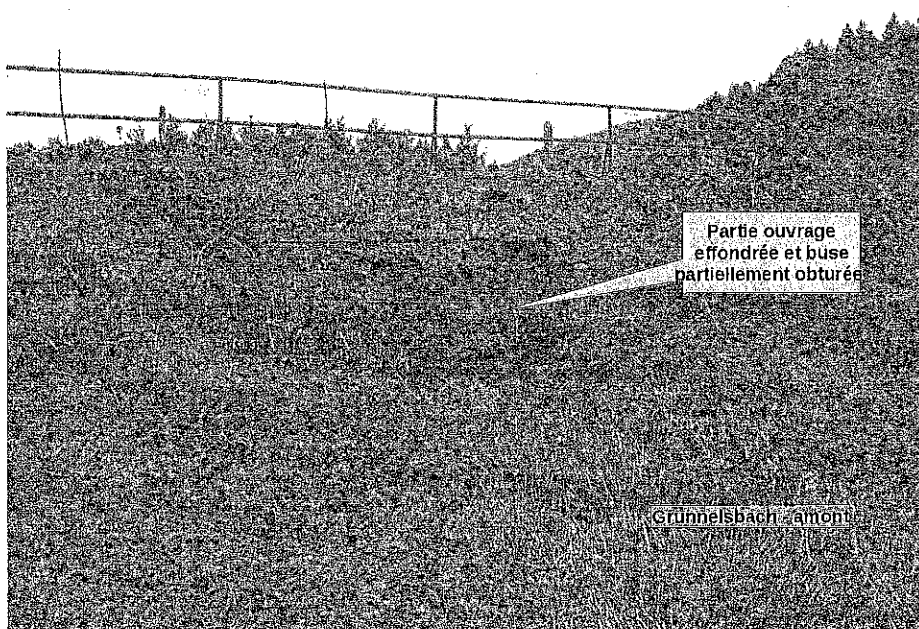
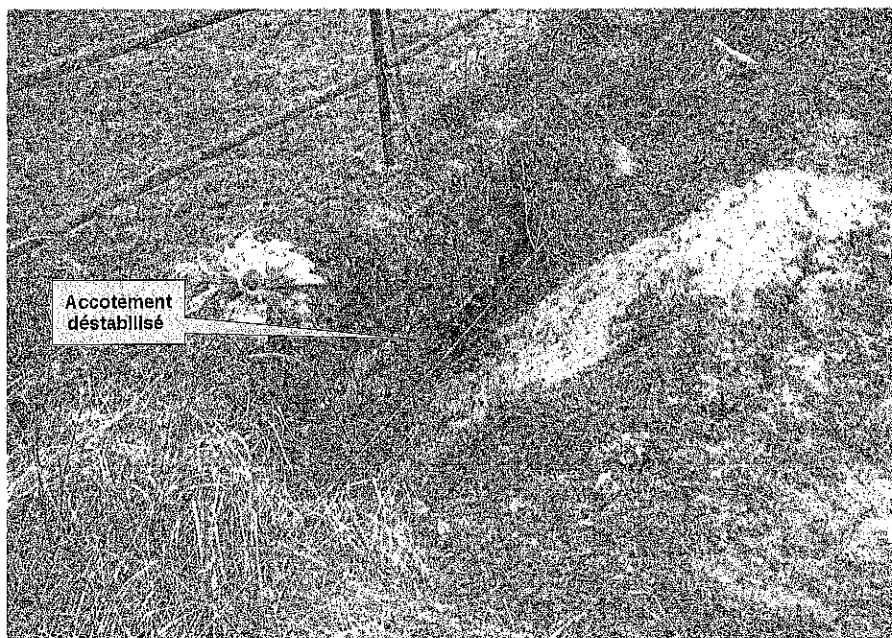
Nom du cours d'eau : Grunnelsbach ( affluent du Schwarzenbach)

Masse d'eau : Schwarzbach (CR451, SCHWARTZENBACH )

Classement piscicole : 1ère catégorie

## 2- Situation existante de l'ouvrage

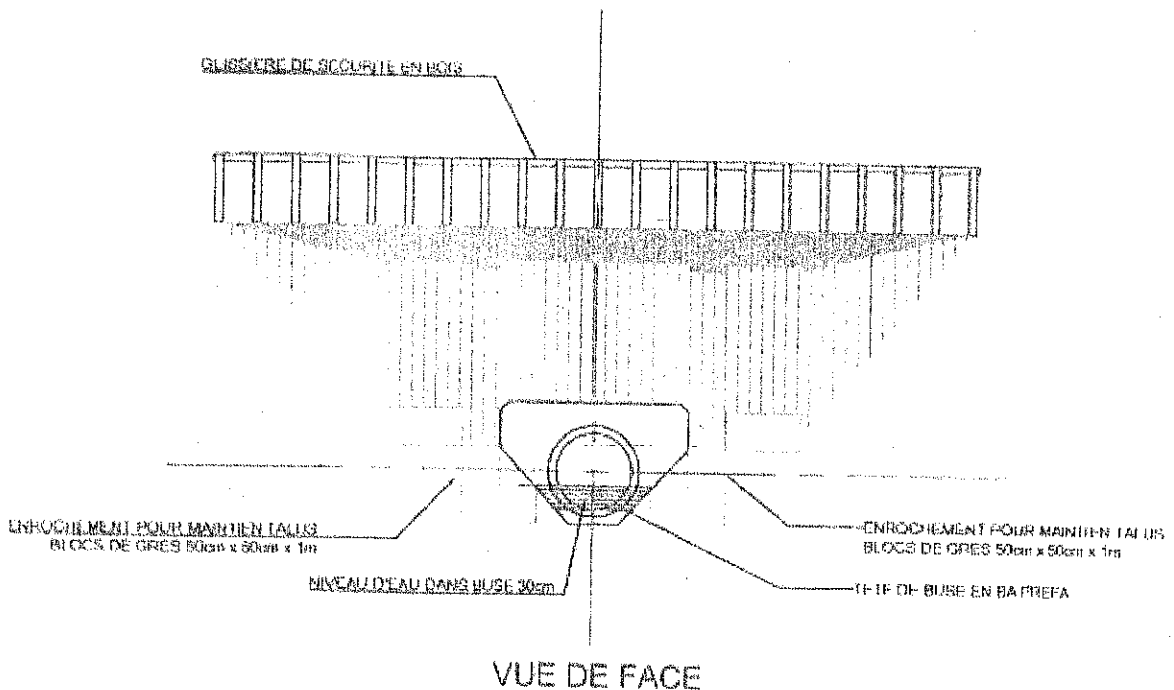
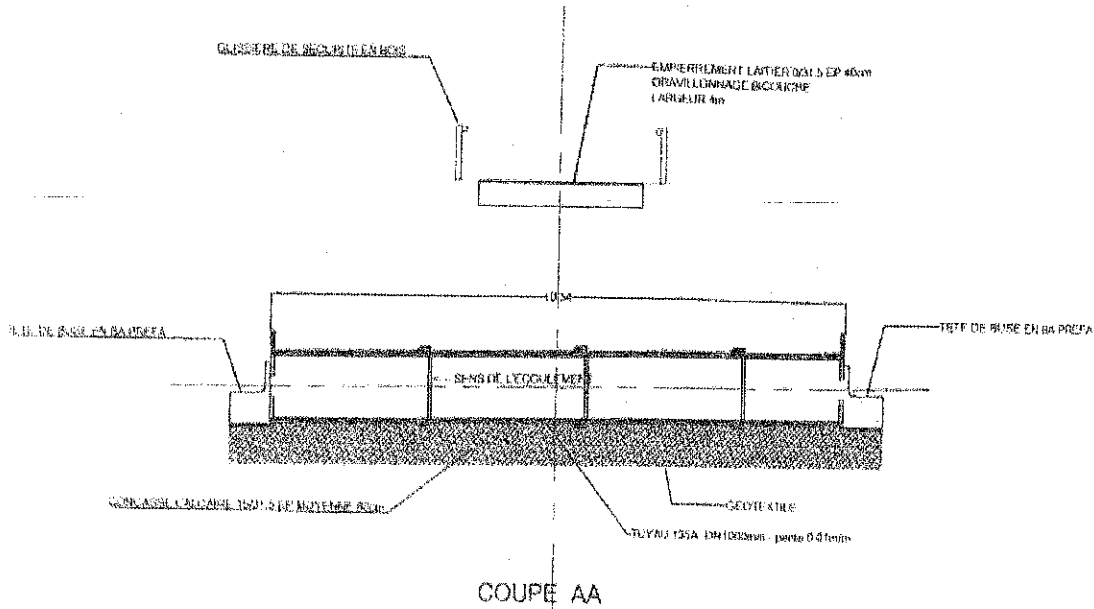
Le pont qui enjambe le ruisseau du Grunnelsbach permet d'accéder à la sortie du village au chemin de la Main du Prince et sert aussi à l'exploitation forestière. Ce pont constitué de moellons en grès est actuellement partiellement effondré en partie amont et a provoqué un éboulement partiel de la voirie et des accotements.





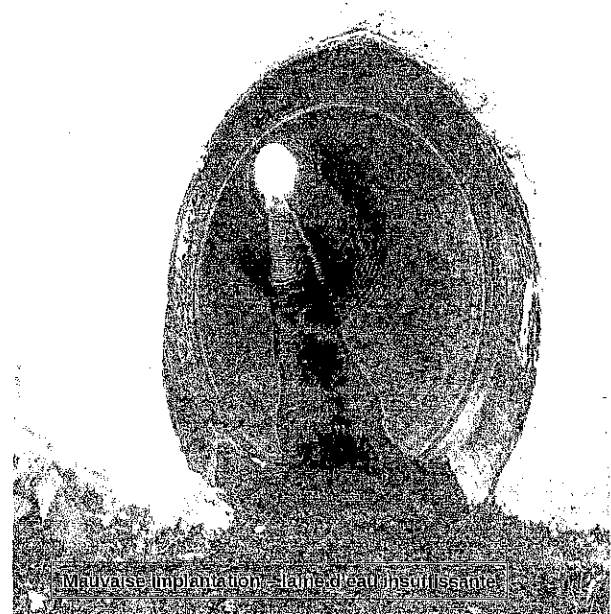
### 3 - Nature et description des travaux à réaliser

Les travaux consistent à démolir l'ensemble de l'ouvrage et de poser une buse en béton armé de diamètre 1000 mm et d'une longueur de 10,60 mètres en respectant la pente naturelle du lit du ruisseau du Grunnelsbach. La buse sera posée sur un lit de concassé calcaire (pas de laitier) sur une hauteur de 0,60 m pour pouvoir stabiliser le fond de fouille. La partie supérieure de la génératrice de la buse sera remblayée avec du sable. En amont et en aval de la buse, des têtes de buses seront mise en place et complétées par la pose de blocs de grès de dimension de 1m x 0,50m x 0,50 m pour pouvoir stabiliser la tenue des talus au niveau de l'ouvrage reconstruit. En partie supérieure, la voirie sera rétablie par un empierrement et un gravillonnage bicouche et une barrière de sécurité en bois sera posée de part et d'autre du pont. Un curage sera réalisé sur une vingtaine de mètres en amont et en aval pour récréer un écoulement des eaux du ruisseau.



#### 4 - Positionnement buse

La mise en place d'un dispositif de franchissement permanent ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux naturelles, ni à la circulation des espèces biologiques et au bon déroulement du transport naturel des sédiments. L'aménagement d'un passage busé est une intervention qu'il est nécessaire d'apporter une attention particulière lors des travaux, car une buse mal posée peut engendrer plus de dégradations des milieux aquatiques qu'elle apporte de bénéfices. En effet il faut qu'elle soit suffisamment **enterrée ( au moins 30 cm )** et d'un diamètre suffisant de façon à ne pas rompre la continuité du transport sédimentaire et ne pas faire obstacle à la circulation de la faune aquatique. La présence de chute crée une augmentation de vitesse et des érosions de berges à l'aval.



L'ouvrage de franchissement permanent sera installé dans l'axe du ruisseau et respectera le profil en long de manière à conserver en permanence une lame d'eau. Le lit du cours d'eau sera décaissé à ce que le fond de la buse soit suffisamment enterré ( au moins 30cm ) de manière à permettre une reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage. Le fond granulométrique naturel du ruisseau sera reconstitué au sein de l'ouvrage à l'aide de matériaux récupérés sur place.

## 5 - Objectif des travaux

L'objectif des travaux est :

- Rétablir l'accès ( Sécurité publique) ;
- Rétablir la continuité écologique ( écoulement des eaux et du transport naturel des sédiments).
- Rétablir les conditions normales d'écoulement en cas de crues.

## 6 - Prescriptions générales

- les travaux seront réalisés de manière sélective, sur le secteur identifié dans le dossier de déclaration et vu sur le terrain en présence du Maire, du service chargé de la police de l'eau et de l'ONEMA ;
- mise en place en aval de la zone des travaux, d'un barrage de paille non comprimé afin de piéger les fines et sédiments susceptibles d'être re-largués lors de ces travaux ;
- une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage de paille sera réalisé par l'entreprise titulaire du marché pendant les travaux ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons, les travaux seront interdits du 15 novembre 2014 au 31 mars 2015 ( période de frai des ruisseaux de 1ère catégorie) ;
- pendant les travaux, une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux et un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes ( sable ou gravats propres) et ceux-ci seront enlevés à l'issue des travaux ;
- toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau de la partie avale vers le ruisseau du «Grunnelsbach» ;
- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes les mesures seront prises pour éviter tout écoulement de laitance lors de la phase des travaux. Pour cela une précaution particulière est de rigueur lors du coulage de béton ainsi que les activités de nettoyage de matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau ;
- afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huile, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- aucun matériau, ni engin de chantier ne seront stockés en zone humide pendant les périodes d'inactivité et toute opération d'entretien des engins de chantier est interdite sur le site ;
- l'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau ;
- le pétitionnaire imposera à l'entreprise intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toute les prescriptions relatives à la réalisation des travaux ;

- l'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée ( article L.541-2 du code de l'environnement) ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- a l'issue des travaux, tous les dispositifs de chantier seront retirés du site et la zone sera débarrassée des résidus de chantiers (sacs, gravats, ancienne buse et autres débris) ;
- les berges abîmées en amont et en aval de l'ouvrage reconstruit seront restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion ;
- les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- le planning des travaux sera communiqué au moins **dix jours à l'avance avant le démarrage des travaux** à l'agent de l'ONEMA du secteur M. Patrice MULLER (06 12 08 11 50) et **pour l'opération de pose de la buse de diamètre 1000mm au niveau du lit du ruisseau, l'ONEMA et le service de la police de l'eau participeront à cette phase de chantier pour vérifier le calage de celle-ci par rapport au lit naturel.**

## 7 - Incidences des travaux et sur la qualité des eaux

- Pendant les travaux, risque de générer des matières en suspension, d'où mise en place d'une dérivation du ruisseau et d'un barrage filtrant pour limiter ces effets néfastes à la vie piscicole.
- Les travaux effectués pour la reconstruction du pont auront une incidence temporaire négligeable, lors de la démolition de l'ouvrage, il y aura une légère augmentation de la turbidité du cours d'eau. Ces travaux seront réalisés hors de la période de sensibilité et reproduction piscicole.

## 8 - Incidence des travaux sur le site Natura 2000

